



1, rue du General Leclerc
77400 POMPONNE
Tel.: 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025-17

Arrêté règlementant la circulation, la divagation, les déjections, les troubles à l'ordre public liés aux animaux et particulièrement aux chiens et chiens dangereux sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants et les articles L2542-2 et L2542-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-44 à R412-50,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 521-1 et suivants et 521-2, l'article R610-5, l'article R622-2, l'article R623-2, l'article R623-3, l'article R632-1, les articles R653-l, ainsi que le R654-l,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 99-1, 529 à 529-2 et 530 à 530-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-16, L211-19-1 à L211-27 et L215-1 à L215-13,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Mame, en particulier l'article 94 visant les déjections animal, l'article 95, l'article 96-6 et l'article 100-4,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1312-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les lois 99-5 du 06 Janvier 1999, 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu les décrets 99-1164 du 29 décembre 1999, 2008-897 du 04 septembre 2008, 2008-1158 du 10 novembre 2008, 2008-1216 du 25 novembre 2008, 2009-376 du 01 avril 2009, 2009-1768 du 30 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, 08 avril 2009, 28 août 2009,

Vu les circulaires DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009, IOCA1004754C du 17 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Donc de prendre toutes mesures relatives à la circulation et notamment d'interdire la divagation des animaux qu'ils soient domestiques, sauvages apprivoisés, tenue en captivité et/ou dangereux.

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises dans l'intérêt de la santé publique afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections animales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique en sanctionnant les nuisances sonores récurrentes engendrées par les aboiements de chiens ou les miaulements de chats de jour comme de nuit.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux vis-à-vis de la population qu'ils soient de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie ou qu'ils aient des antécédents d'agressivité quels que soient la race, l'âge ou le poids.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté A132/2018.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire, détenteur, conducteur ou gardien d'un animal doit le tenir en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics, y compris dans les parcs et jardins publics de la ville où ils sont autorisés à pénétrer. L'accès des bâtiments communaux est interdit aux animaux, à l'exception faite de la mairie où les chiens tenus en laisse, exceptés les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sont acceptés.

ARTICLE 3 : Les agents municipaux, travaillant au sein des services administratifs de la mairie, par délibération n°2025-34 du 26 septembre 2025, et en respect du règlement intérieur relatif à l'accueil des chiens par les agents municipaux au sein de la mairie de Pomponne, , sont autorisés à travailler avec leur chien dans l'enceinte de la mairie ainsi que dans les salles communales (1 à 4).

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, sauvages apprivoisés, tenus en captivité et/ou dangereux.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Tout chien ou chat errant, non pucé ou tatoué, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Les chiens :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participe à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Les chats :

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié (tatoué ou pucé) trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 5 : Les déjections sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les skate-parks, stades et terrains de tennis et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de disposer de sachets de ramassage et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Aucun bruit particulier d'un animal placé sous la responsabilité directe ou indirecte d'une personne ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des concitoyen(ne)s, dans un lieu public ou privé.

Il est interdit :

- De jour comme de nuit de laisser un chien aboyer de façon prolongée et répétée.
- De jour comme de nuit d'enfermer un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique à l'intérieur d'un appartement, d'une maison d'habitation, d'un hangar, d'un bureau ou d'un véhicule.
- D'introduire, dans les lieux publics où ils sont tolérés, les chiens dont les aboiements ou comportements agressifs peuvent troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 7 : Tous les chiens d'attaque regroupés dans la 1^{ère} catégorie, tous les chiens de garde et de défense regroupés dans la 2^{ème} catégorie ainsi que les chiens ayant déjà eu des antécédents d'agressivité sont interdits à moins de cent mètres des établissements scolaires, des crèches, des haltes garderies, des locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées et dans les lieux où se déroulent des rassemblements tels que réunions, cérémonies publiques, foires, marches, brocantes et dans les enceintes sportives même extérieures.

Ces chiens ne peuvent circuler sur la voie publique sans muselière et doivent être tenus en laisse. Il est interdit d'utiliser un animal pour menacer, blesser ou tuer, une personne ou un autre animal. Les combats d'animaux sont interdits avec ou sans pari associé.

Il est interdit de maltraiter les animaux sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière où il pourra être repris par son(a) maître(sse) si celui(elle)-ci est identifiable. En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.

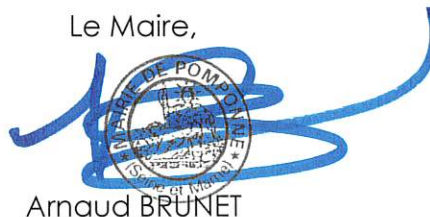
Aux agents du commissariat de police nationale de Lagny-sur-Marne. La police pluri communale de la ville de Pomponne.

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Dont une ampliation sera adressée à :
Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
Au Commissariat de police nationale de Lagny-sur-Marne. La police pluri communale de
la ville de Pomponne.
Communauté d'Agglomération de Mame et Gondoire.

Pomponne le 06 novembre 2025,

Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE POMPONNE" at the top, "Lagny-sur-Marne" in the center, and "Mame et Gondoire" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Arnaud BRUNET